

Compte-rendu de la réunion des référents de proximité

Etablissement SERVICES TECHNIQUES & ATELIERS CENTRAUX

Référents de Proximité :

REUNION RDP STAC 1910023		
		X
		X
		X
		X
		X
		X
		X

L'ordre du jour est déroulé comme suit :

1. Points d'information du Chef d'établissement.

Sujets d'actualité

✓ Nouvelle organisation FOS

Elle annonce la nouvelle organisation de la division FOS mise en place le 1^{er} octobre dernier et clarifie certains périmètres à la demande de l'établissement.

Les Référents de proximité demandent quel sera l'effectif de l'établissement après les prochaines élections.

Elle explique qu'elle n'a pas encore les chiffres mais explique qu'avec le retour à l'établissement, c'est environs 150 collaborateurs en plus. Il y aura également les Services Généraux.

✓ Disney100 & réouverture du DLH

Elle annonce les dernières festivités autour des 100 ans de Disney ainsi que la réouverture du DLH au 25 janvier prochain.

✓ Service Awards

Elle annonce que les soirées Service Awards se dérouleront les 15 et 16 novembre.

✓ NAO

Elle annonce que l'accord a été signé par une seule organisation syndicale et que la prime de partage de la valeur a été signée par 3 organisations syndicales.

Une FAQ est disponible sur le HUB

✓ Elections professionnelles

Elle rappelle que les élections se dérouleront du 14 au 16 novembre.

Les Référents de proximité demandent si un salarié qui peut faire du télétravail pourra voter en distanciel.

Elle annonce que les salariés prévus pour voter en distanciel sont notamment les salariés en télétravail.

En cas de doute, elle rappelle qu'il existe une adresse mail : dlp.elections.2023@disney.com et qu'une hotline sera ouverte pour répondre à toutes les questions des salariés et les aider sur toute question technique (0 805 03 10 21).

Renseignement pris, les salariés qui seraient malades durant les jours de vote alors qu'ils étaient prévus en vote présentiel pourront appeler la hotline pour récupérer leurs identifiants et voter en distanciel.

Un guide a été transmis dans les coffres forts

- ✓ Campagne de vaccinations

explique que les salariés peuvent se faire vacciner contre la grippe s'il faut prendre rendez-vous pour ce dernier vaccin au 01 64 74 55 63.

Toutes les informations sont disponibles sur le HUB

- ✓ Enquête bien-être

annonce l'enquête en cours jusqu'au 11 novembre destinée à tous et préfère de passer par The Hub et le lien.

Information des Référents de proximité sur la période de prise du congé principal ainsi que sur l'ordre des départs en congés payés 2023/2024

et la note suivante :

À la suite de la consultation du Comité Social et Economique lors de la réunion du 26 septembre 2023 :

1. Période de prise des congés payés acquis du 1er juin 2023 au 31 mai 2024 et possibilité d'anticipation.
 - La période de prise des congés est fixée du 1er mai 2024 au 31 octobre 2024 pour ce qui concerne le congé principal.
 - Durant cette période, chaque salarié devra prendre au moins 10 jours ouvrés consécutifs de congés.
 - L'anticipation sera autorisée à partir du 1er avril 2024.
 - Conformément aux dispositions de l'article L3141-12 du code du travail, les congés acquis peuvent être pris dès l'embauche, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés, de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du congé.
 - Salariés natifs d'un pays non européen (hors Union Européenne) et justifiant de contraintes géographiques ou ayant au sein de leur foyer un enfant ou adulte handicapé ou une personne âgée en perte d'autonomie :

Sur demande écrite de leur part, au plus tard avant le 1er avril 2024, ces derniers se verront reconnaître la possibilité de reporter 1 à 25 jours de congés payés, acquis du 1er juin 2022 au 31 mai 2023, au-delà du 31 mai 2024 et, de les cumuler avec ceux acquis au cours de la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2024. Les congés cumulés pourront

être pris entre le 1er mai 2024 et le 31 mai 2025, sans ouvrir de droit supplémentaire à fractionnement (accord ARTT du 15 avril 1999).

- La 5ème semaine de congés payés devra être prise sur la période allant du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025.

2. Organisation des départs en congés acquis entre le 1er juin 2023 et le 31 mai 2024.

- Le chef d'établissement rappelle les principes suivants pour l'organisation des départs en congés acquis entre le 1er juin 2023 et le 31 mai 2024 :
- Le planning prévisionnel des congés est défini auprès de chaque département afin de recueillir les souhaits des salariés.
- Ainsi les dates de départ souhaitées sont recueillies du 15 janvier au 15 février inclus, afin de pouvoir faire remonter au plus tôt aux salariés les dates effectives de leurs congés.
- Par anticipation, il est possible de prendre des congés à partir du 1er avril 2024 et ce, afin de favoriser un meilleur étalement des congés.
- Sauf exception concernant les salariés natifs d'un pays non européen (hors Union Européenne) et justifiant de contraintes géographiques, entre le 1er avril 2024 et le 31 octobre 2024, chaque salarié devra avoir pris 10 jours ouvrés consécutifs minimum et 20 jours ouvrés au maximum. Le solde devra être épuisé au plus tard le 31 mai 2025. Il en est de même en cas de présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie (L3141-17 du Code du travail).
- L'activité opérationnelle et les besoins du service seront pris en compte pour l'octroi des congés payés :
 - Le congé principal (minimum 10 jours ouvrés) doit ainsi être pris entre le 1er mai 2024 et le 31 octobre 2024.
 - S'agissant du solde, les salariés sont toutefois incités à prendre le solde de leurs jours de congés sur les périodes présentant un moindre besoin opérationnel, en fonction de chaque département.
- Face à une demande de plusieurs salariés pour une période identique, les critères de priorité définis par la convention collective sont :
 1. Les enfants en âge scolaire -jusque 16 ans révolus- (durant les vacances scolaires)
 2. L'ancienneté dans l'entreprise

Tout autre critère spécifique, ou situation particulière, sera soumis à l'appréciation de la hiérarchie.

- Les conjoints et les salariés unis par le PACS travaillant au sein d'EURO DISNEY ont droit à un congé simultané (une ou plusieurs demandes) en application de l'article L3141-14 du Code du travail.

Les plannings de CP sont affichés.

ue les périodes au cours desquelles la prise des congés doit être le DV et la maintenance :

- Prise du congé principal : périodes plus favorables entre les semaines du 5 mai au 7 juillet 2024, puis du 1er septembre au 22 septembre 2024.
- Prise de la 5^{ème} semaine : périodes plus favorables entre les semaines du 3 novembre au 17 novembre 2024, du 5 janvier au 2 février 2025, puis du 9 au 16 mars 2025.

S'agissant des C4, ml nombre de jours de fractionnement légaux est déterminé par le nombre de jours de congés issus du reliquat du congé principal de 4 semaines, pris entre le 1er novembre et le 30 avril :

- Si le salarié ne prend aucun jour de congé ou seulement 1 ou 2 jours pendant cette période, il n'a droit à aucun jour de congé pour fractionnement
- Si le salarié prend 3 ou 4 jours ouvrés de congés pendant cette période, il a droit à 1 jour de congé pour fractionnement
- Si le salarié prend au moins une semaine de congés (soit 5 jours ouvrés) pendant cette période, il a droit à 2 jours de congé pour fractionnement.

Les bulletins de paie affichent le nombre prévisionnel de jours de congé pour fractionnement (C4) à prendre. En pratique, le système génère les congés pour fractionnement légaux au regard du solde de congés payés au 31 octobre :

- Si le solde atteint 8 jours ou 9 jours (5^e semaine incluse) => 1 C4 est crédité
- Si le solde atteint 10 jours ou plus (5^e semaine incluse) => 2 C4 sont crédités.

Toutefois, si le salarié n'a pas fractionné son congé principal et que le solde des congés payés acquis est égal à 25 au 31 octobre (exemple : salariée en congé maternité ou en arrêt maladie), il n'a droit à aucun congé pour fractionnement légal. Cette règle s'applique aux salariés ayant acquis moins de 25 jours du fait d'une entrée en cours d'année.

De même, ce crédit de C4, déterminé au vu d'un solde au 31 octobre peut être effacé au vu des congés posés ou non dans la période qui suit. Ainsi, le crédit de C4 légaux affiché sur le bulletin de paie peut être annulé lorsque le salarié ne prend pas de congés payés du 1er novembre au 30 avril. En effet, le droit à congé pour fractionnement est conditionné par la prise des congés sur cette période.

Dès lors, le ou les C4 légaux peuvent être annulés dans trois cas :

- Si le salarié épargne au CET le reliquat de CP au 31 octobre, sans prendre au moins 3 jours de congés payés pendant la période du 1er novembre au 30 avril ;
- Si le salarié, originaire des DOM-TOM ou d'un pays non européen (UE) reporte ses congés payés sur l'année suivante ;
- Si le salarié prend son reliquat de congé principal sur le mois de mai, sans prendre au moins 3 jours de congés payés pendant la période du 1er novembre au 30 avril.

Afin de tenir compte des dates effectives de vacances scolaires d'été, le jour de fractionnement conventionnel (le « 3^{ème} C4 ») est acquis si le salarié prend son congé principal d'au moins 10 jours (et d'au plus 4 semaines) en dehors de la période du 6 juillet au 1er septembre inclus (le 1er septembre correspond à la *veille de la rentrée scolaire*).

Les Référents de proximité indiquent que les salariés ne savent pas forcément en janvier/février s'ils vont prendre des congés et quand. Ils évoquent aussi le fait de ne pas avoir d'explications de WFI lorsqu'ils ont des refus de congés. Ils indiquent également que les compteurs ne sont pas à jour dans UKG.

dique qu'il va remonter les points.

Un affichage va être fait dans les panneaux de la Direction, à l'issue de la réunion des référents de proximité.

Point sur les effectifs

le point sur les effectifs :

A fin août 2023 sur un effectif total de 1 912 salariés :

- 133 étaient en CDD, 34 femmes et 99 hommes ;
- 1 779 étaient en CDI, 311 femmes et 1 468 hommes

A fin septembre 2023 sur un effectif total de 1 932 salariés :

- 136 étaient en CDD, 35 femmes et 105 hommes ;
- 1 796 étaient en CDI, 317 femmes et 1 479 hommes

Il y a actuellement 70 postes.

2. Echanges sur les réclamations remontées par les Référents de Proximité en application de l'accord CSE

Aucune réclamation.

ient sur des points précédemment évoqués :
yage des tenues Arc Flash est à l'étude

- ✓ S'agissant de la recharge des véhicules, une étude est en cours

opose ensuite un tour de table et les points suivants sont

- ✓ Donner de la visibilité le plus tôt possible aux techniciens sur leurs affectations pendant la réhabilitation du SQL ;
- ✓ Mettre à disposition des dotations et des EPI adaptés à toutes les tailles ;
- ✓ Clarifier la possibilité de cumuler défraiements kilométriques et pass navigo ;
- ✓ Montant brut pour la PPV mais avec des exonérations fiscales lorsque la rémunération est inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC. Le forfait social s'applique au-delà
- ✓ Port des chaussures de sécurité obligatoire sur certaines zones et précisions que les salariés ayant des restrictions à leur port ne peuvent pénétrer sur ces zones sans.

mercie sincèrement les Référents de proximité pour la
mois et leurs souhaite de bonnes élections.

Fin de la réunion : 10h40

Services Techniques &
Ateliers Centraux